Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 044-214400129-20241209-2024_08_124-DE

N°2024-08-124

Commune de La Bernerie-en-Retz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2024
CONVOCATION DU 29 NOVEMBRE 2024

Nombre de conseillers :

- *En exercice* : *23*
- *Présents* : *17*
- *Représentées* : *3*
- *Absents* : *3*
- *Votants* : *20*

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre, le Conseil Municipal de La Bernerie-en-Retz, dûment convoqué, s'est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

Etaient présents :
Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Alain GUILLON, Sylvie IMBERT, Eloïse BOUTIN, Jean-Yves LAIGLE, Gilles LAURENT, Catherine LEROY, Patricia CARRARA, Reynald EPIÉ, Pascale BARDOU, Muriel SALEMBIER, Roland BATAILLE, Dominique DUPAU, Eric SCHMITLIN, Antoine CHIFFOLEAU, Mylène FAJFER.

Étaient représentées :
Marie-Françoise DION donne pouvoir à Patricia CARRARA, Claude TILLY donne pouvoir à Laurence BRETON, Isabelle MONNIER donne pouvoir à Pascale BARDOU.

Étaient absents : Arnaud BECHENNEC, Julie PIERRE, Alexandre LITAUD.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : *Pascale BARDOU est nommée secrétaire de séance.*

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2231-1,
Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L. 102-2-1,

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2021).

Cette trajectoire progressive doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme et mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cet objectif sera également mesuré en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret du 27 novembre 2023 prévoit que les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme dressent, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et évaluent le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 044-214400129-20241209-2024_08_124-DE

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°,3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, qui seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SRADDET et le SCoT du Pays de Retz, en cours de révision.

Ce rapport a été établi à partir de l'Observatoire National de l'artificialisation des sols (ONAS) produit par le CEREMA, du ZAN 44 (travail cartographique, sur la base de photo interprétation, des fichiers fonciers et permis de construire) et de l'Observatoire du foncier et de l'Habitat de Pornic agglo Pays de Retz.

CONSIDERANT *que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération dans les trois ans suivant la promulgation de la loi Climat et Résilience,*

CONSIDERANT *que la consommation des ENAF entre 2011 et 2021 sur la commune de La Bernerie-en-Retz s'élève à 26,89 ha, ce qui représente 4,5% de la surface communale nouvellement consommée et 2,7 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2021,*

CONSIDERANT *que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat (22,96 ha).*

CONSIDERANT *que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,*

CONSIDERANT *l'avis favorable de la commission de gestion réunie le 3 décembre 2024*

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
Par vote à mains levées et par 20 voix pour

- APPROUVE le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération
- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional, à la Présidente du PETR du Pays de Retz et à la Présidente de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Pour copie conforme, La Bernerie-en-Retz,
Le 9 décembre 2024,

La secrétaire de séance,

Pascale BARDOU

MAIRIE de LA BERNERIE-EN-RETZ (Loire-Atl)

Le maire,

Jacques PRIEUR

MAIRIE de LA BERNERIE-EN-RETZ (Loire-Atl)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr